



Guide de gestion de l'emprise

**Projet de prolongement du réseau de Gaz Métro
vers les puits de production gazière
de Leclercville et Saint-Édouard-de-Lotbinière**

Septembre 2010

GESTION DE L'EMPRISE

1) Objectif

Le présent document a pour objectif d'identifier les principales activités qui pourront être effectuées et celles qui seront interdites sur l'emprise projetée de Gaz Métro. La liste des activités a été établie de manière à assurer la sécurité des installations et permettre la réalisation des activités d'exploitation du réseau gazier.

Il est important de préciser que certaines des activités permises devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Gaz Métro avant d'être exécutées afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public lors de la réalisation des travaux.

Des amendements au présent document pourraient être émis par Gaz Métro pour donner suite à de nouvelles lois, règlements ou normes de sécurité édictés par des organismes publics indépendants. Tout document amendé sera transmis aux Propriétaires (cédants de servitude) par Gaz Métro.

2) Activités agricoles

De façon générale, les activités agricoles/culturelles régulières, telles que le labour, le hersage, l'épandage de fertilisant et de matière organique, la récolte, etc., réalisées jusqu'à une profondeur maximale de 30 cm par rapport au niveau du terrain établi suite à la construction du réseau gazier peuvent se poursuivre sur la totalité de l'emprise, sans aucune autorisation écrite préalable.

Autorisation requise

Une autorisation écrite doit être obtenue de Gaz Métro préalablement à la réalisation de travaux d'aménagements particuliers dans l'emprise. Les activités suivantes, sans y être limitées, exigent l'obtention d'une autorisation écrite préalable :

- Décompaction des sols;
- Nivellement;
- Remblai;
- Installation d'un système de drainage souterrain;
- Aménagement de nouveaux fossés;
- Nettoyage de fossés;
- Installation de haies et de clôtures perpendiculaires à l'emprise;
- Aménagement de chemin de ferme permanent;
- Circulation d'équipements lourds, autres qu'agricoles, à l'extérieur des chemins d'accès aménagés;
- Activité aratoire travaillant le sol à plus de 30 cm de profondeur.

3) Activités forestières

De façon générale, la circulation de la machinerie et d'équipements forestiers dans l'emprise, incluant notamment les camions permettant le transport du bois, est permise uniquement sur des chemins d'accès aménagés à cette fin. La localisation de ces chemins d'accès est convenue avec le propriétaire lors de la construction du réseau gazier et l'implantation de nouveaux chemins est possible après la construction, suite à une autorisation écrite et préalable de Gaz Métro.

Autorisation requise

Une autorisation écrite préalable doit être obtenue auprès de Gaz Métro pour la circulation d'équipements ou de véhicules sur l'emprise à l'extérieur des chemins d'accès aménagés à cette fin et lors de la réalisation de travaux dans l'emprise. Les activités suivantes, sans y être limitées, exigent l'obtention d'une autorisation écrite préalable :

- Aménagement de nouveaux fossés;
- Nettoyage de fossés;

- Remblai;
- Entreposage temporaire de bois sur l'emprise;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès;
- Installation de haies ou de clôtures perpendiculaires à l'emprise;
- Circulation d'équipements lourds à l'extérieur des chemins d'accès aménagés et autorisés par Gaz Métro;
- Activité forestière travaillant le sol à plus de 30 cm de profondeur.

4) Autres activités

Circulation

Tel que mentionné précédemment, la circulation sur l'emprise avec de la machinerie lourde et l'utilisation d'équipements à l'extérieur d'un chemin identifié à cette fin devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable. Cette autorisation sera basée sur la charge au sol ainsi que sur la capacité portante du terrain à l'endroit où la circulation sera requise.

Autres travaux dans l'emprise requérant une autorisation

Tout travail d'excavation devra être autorisé préalablement par écrit, par Gaz Métro.

Une permission devra également être obtenue pour effectuer des travaux, tels que :

- Installation de conduites dans l'emprise
- Installation de fils aériens;
- Installation de haies et de clôtures perpendiculaires à la conduite;
- Sentiers de VTT et de motoneige;
- Réalisation d'un aménagement paysager;
- Travaux de dynamitage.

5) Activités interdites

Afin de garantir un accès en tout temps à l'emprise et aux installations gazières, l'entreposage et l'implantation d'infrastructures permanentes ou temporaires sont interdits. Les infrastructures interdites sur l'emprise, sans y être limitées, sont les suivantes :

- Bâtiments, abris, remises, granges, garages;
- Réservoirs d'entreposage de déjections animales;
- Entreposage ou empilement de matériaux;
- Puits artésiens et de surface;
- Champ d'épuration;
- Piscines creusée ou hors terre;
- Panneaux publicitaires;
- Poteaux, haubans;
- Arbres (hauteur supérieure à 2,5 mètres à maturité);
- Murs de soutènement;
- Clôtures parallèles à la conduite à l'intérieur de l'emprise;
- Trous d'accès, puisards, vannes, autres raccordements, etc.;
- Terrains de stationnement.

La réduction de la hauteur de remblai de même que le rehaussement du niveau du terrain sur l'emprise sont également interdits à moins d'une permission écrite de Gaz Métro.

6) Autorisations, localisations, surveillance des travaux et frais supplémentaires

Demande d'autorisation

Lorsqu'un propriétaire souhaite réaliser des travaux ou des activités dans l'emprise qui nécessitent l'obtention d'une autorisation écrite préalable, il doit communiquer avec Gaz Métro par téléphone au 1-866-630-3450, par fax au 514-598-3083 ou par courriel à servitude@gazmetro.com. Le document « *Directives pour la préparation d'une demande d'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise d'une conduite de transmission* » lui sera alors transmis afin qu'il puisse effectuer une demande d'autorisation.

Gaz Métro s'engage à répondre à toute demande de travaux à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables. Cependant, certaines demandes exigeant une évaluation plus rapide seront considérées par Gaz Métro.

De plus, advenant qu'une demande d'autorisation pour des travaux agricoles et forestiers ne faisant pas partie des activités interdites serait refusée, Gaz Métro s'engage à travailler avec le propriétaire pour trouver une alternative acceptable aux 2 parties.

Demande de localisation

Suite à l'obtention d'une autorisation écrite préalable ou lors de tout travail d'excavation sur ou à proximité de l'emprise, la conduite et l'emprise seront localisées afin que les travaux puissent se dérouler en toute sécurité. Gaz Métro s'engage à procéder à la localisation de ses installations à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande à Info-Excavation.

Dans ce contexte, Gaz Métro est membre du service d'appel unique INFO-Excavation. Ce service, regroupant la majorité des services publics au Québec, prévoit une localisation à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables.

Surveillance des travaux

Lors de tout travail d'excavation dans l'emprise de la conduite, un représentant de Gaz Métro procédera à une surveillance des travaux afin d'assurer la sécurité des installations de transport de Gaz Métro et le respect des conditions émises avec l'autorisation écrite préalable accordée.

Frais supplémentaires

Tous les frais encourus par les représentants de Gaz Métro requis pour répondre aux demandes d'autorisation ou de localisation ainsi que pour effectuer la surveillance des travaux seront assumés par Gaz Métro.

De plus, advenant qu'un propriétaire souhaite réaliser une amélioration agricole ou forestière incluant l'aménagement de chemins d'accès (hors du cadre des travaux agricoles et forestiers courants) et dont le coût se trouve augmenté en raison de la présence de la conduite, et dans le cas où le propriétaire aura préalablement obtenu le consentement écrit de Gaz Métro pour effectuer une telle amélioration, Gaz Métro acceptera de rembourser au propriétaire la partie excédentaire de ce coût dans la mesure où cet excédent résulte directement de la présence de la conduite. Cependant, une soumission détaillée décrivant ces coûts excédentaires devra être produite et acceptée par Gaz Métro avant le début des travaux de ladite amélioration agricole ou forestière. Gaz Métro se réserve toutefois le droit d'envisager et de mettre en œuvre une solution de rechange acceptable au propriétaire, conforme aux usages agricoles et forestiers établis.

De même, advenant que la présence de la conduite occasionne, au propriétaire, des frais supplémentaires non prévus lors de l'implantation de la conduite pour la réalisation de ses activités agricoles ou forestières, Gaz Métro compensera les frais raisonnables qui résultent directement de la présence de la conduite en autant que le propriétaire avise Gaz Métro à l'avance, par écrit, de la nature de ces frais.